

## **Non-paiement de la prime : quelles conséquences ?**

*par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients*

**« Assurée depuis plusieurs dizaines d'années pour des séjours hospitaliers en chambre demi-privée, j'ai connu quelques difficultés financières après le décès de mon époux et je n'ai plus payé mes primes d'assurance-maladie dans les délais. Après un premier rappel auquel je n'ai pas pu donner suite, ma caisse vient de me faire parvenir un second rappel dans lequel elle m'informe que, pour mes assurances complémentaires, un non-paiement dans les 15 jours conduirait à la cessation immédiate de l'assurance et à mon exclusion définitive. Après avoir payé correctement mes primes pendant de longues années, je suis surprise que ma caisse puisse prendre des mesures aussi catégoriques. Est-elle dans son droit ? »**

Les assurances complémentaires sont régies par la loi fédérale sur les assurances privées, qui laisse une grande latitude aux assureurs et n'accorde qu'une protection très réduite aux assurés. Formellement, en cas de non-paiement de la prime pour une assurance complémentaire, l'assureur peut envoyer, après un premier rappel resté sans effet, une menace d'interruption de toute prise en charge par l'assurance complémentaire après un délai de 15 jours. La loi permet à l'assureur d'aller encore plus loin s'il l'annonce dans son courrier : en cas de non-paiement des arriérés de primes dans le délai imparti, l'assureur a la possibilité de rompre immédiatement le contrat, avec un effet qui sera définitif dans ce cas puisque dans l'assurance privée, l'assuré n'a pas le droit d'accéder à une assurance et que les réserves émises par les caisses pour les assurés âgés rendent pratiquement impossible – ou extrêmement coûteuse – une réassurance à un âge de plus de soixante ans.

Enfin, si la caisse renonce à engager des poursuites dans les deux mois qui suivent le délai fixé dans le rappel, le contrat d'assurance complémentaire touché par le non-paiement prend fin automatiquement. Dans ce cas, un versement que vous effectueriez dans les deux mois après échéance du dernier délai de paiement pourrait être refusé par votre caisse, de sorte que l'interruption du contrat d'assurance à titre définitif resterait valable. En revanche, si la caisse-maladie accepte le paiement dans les deux mois, la couverture d'assurance reprend automatiquement en date de la réception de vos arriérés par votre assureur ; il n'y a cependant pas de couverture pour la période qui court entre le délai de paiement annoncé dans le rappel et la date de réception de votre versement par votre caisse-maladie. En pratique, vu votre situation, nous vous recommandons de prendre contact avec l'agence locale de votre caisse pour examiner la possibilité d'un plan de remboursement des arriérés.

La problématique est différente pour l'assurance-maladie obligatoire, qui a cependant connu une détérioration des conditions pour les assurés qui ne sont plus à même de payer leurs primes. Nous reviendrons sur cet aspect de la problématique dans une prochaine édition de l'objectif.